

Fiche de Constatations de Visite d'Inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : GS 71	Subdivision : Chalon/Saône (sub3)
Nom(s) du ou des inspecteurs : D.GIRARD et F. FAYARD	
Date d'annonce de l'inspection : 26/05/09 Date de l'inspection : 10/06/09	
Type d'inspection : <input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou courante ou rapide inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> non inopinée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou circonstancielle	
Motif de la planification : suite Arrêté de mise en demeure du 18/12/08	
Exploitant : PURFER - Groupe DERICHEBOURG Environnement Commune : Saint Marcel Activité : Récupération et broyage de métaux et véhicules hors d'usage	AS / A / D / NC Priorité : Prioritaire / <u>A enjeux</u> / Autre
Liste des installations inspectées : Site – Tenue générale	
Référentiels de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31/12/1985 ;- Arrêté préfectoral complémentaire du 21/04/2004 ;- Arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2006 (agrément VHU).- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2008.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- M. MANCEAU, Madame CHRISTOPHE, M.CURTIL	

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

- L'exploitant n'a pas répondu entièrement aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2008 notamment concernant la prévention et la lutte contre le bruit. L'inspection a précisé qu'il devait en informer le Préfet en indiquant les actions et délais de réalisation envisagés.
- Les mesures des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) ont également pris du retard par rapport aux prescriptions de l'APMD mais sont planifiées courant juillet.
- L'exploitant doit faire évacuer les bouteilles de gaz usagées présentes sur le site.
- L'inspection des installations classées a demandé une analyse du rejet sortie déshuileur (en date de l'inspection) car la qualité de l'eau semblait suspecte visuellement.

Conclusions ou suites envisagées :

Liste des documents établis suite à la visite :

. Rapport au préfet – Lettre à l'exploitant

Chalon-sur-Saône, le 01 juillet 2009

L'inspecteur des installations classées

Original signé

Delphine GIRARD

L'inspecteur des installations classées

Original signé

Frédéric FAYARD

ANNEXE

PURFER SAINT MARCEL
VISITE D'INSPECTION DU 10 JUIN 2009
TABLEAU DE CONSTATATIONS

Textes réglementaires de référence : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2008

Arrêté préfectoral agrément VHU du 3 octobre 2006

Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004

Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 1985

Article	Points vérifiés	Conformité	Observations
Article 1 de l'arrêté du 18 décembre 2008	Prévention et lutte contre le bruit : les résultats du contrôle du niveau sonore sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, des mesures correctrices envisagées. En fonction des résultats, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour proposer les actions correctives nécessaires.	Remarque	L'exploitant n'a pas mis en œuvre d'action corrective suite aux conclusions de l'étude bruit de 2006 qui mettaient en évidence des dépassements de la limite fixée dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004. Lors de l'inspection, l'exploitant explique qu'il a mis en place sur le site des nouveaux équipements générateurs de bruit (presse cisaille et projet de modification de la ligne de broyage). Il a donc pris la décision de réaliser une nouvelle étude bruit qui intègre le fonctionnement de ces nouveaux équipements avant de réaliser une étude technico-économique proposant des actions correctives de lutte contre le bruit. La réalisation de l'étude bruit est prévue en septembre 2009. ⇒ Suite aux conclusions de l'étude bruit prévue en septembre, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique pour fin octobre 2009. Cette étude aurait dû être réalisée dans un délai de 3 mois après la signature de l'APMD. L'exploitant devra respecter cette échéance à défaut de se placer en situation délictuelle.

	<p>Prévention de la pollution atmosphérique : l'exploitant fait réaliser une mesure de la qualité de l'air en sortie de cheminée, en concentration et en flux, portant sur les paramètres suivants : poussières, fibres d'amiant, cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl), plomb et ses composés, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). Les prélèvements et mesures doivent être réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure minimum sauf justification particulière.</p> <p>Prévention de la pollution atmosphérique : l'exploitant fait réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une surveillance sur un minimum d'un mois des retombées de poussières et des métaux lourds suivants : cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl), plomb et ses composés, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), - une étude de caractérisation de ses rejets diffus comprenant un inventaire et une estimation quantitative des différentes sources et prenant en compte les résultats de la surveillance demandée ci-dessus et la justification de l'emplacement des points de mesure retenus. 	R	<p>L'exploitant nous a présenté, lors de l'inspection, les contrats de prestation de la société IRH Ingénieur Conseil retenue pour effectuer les mesures prescrites dans l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure concernant la prévention de la pollution atmosphérique.</p> <p>L'intervention de ce prestataire est prévue le 9 juillet. Il réalisera, à cette date, la prise d'échantillon au niveau de la cheminée ainsi que la mise en place des capteurs devant permettre de mesurer les retombées atmosphériques et de caractériser les rejets diffus.</p> <p>Les résultats des mesures provenant des rejets canalisés seront disponibles fin juillet.</p> <p>De manière générale, il a été rappelé à l'exploitant de répondre par courrier au Préfet à l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2008.</p>
Annexe de l'arrêté agrément VHU du 3 octobre 2006	<p>Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.</p>	R	<p>Lors de la visite, l'exploitant décharge des VHU d'un camion en provenance d'une société gérée apparemment par Monsieur SCHIED à Saint-Igny de Roche (information donnée par l'exploitant). Ces VHU sont directement stockés sur les emplacements de déchets en attente de broyage. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les documents permettant de justifier que ces VHU proviennent bien d'un démolisseur agréé.</p> <p>⇒ l'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.</p>

Article 3.1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004	Stockages, rétention, manipulation et transport.	NC	<p>Le poste de distribution de fioul pour les engins présents sur le site n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.</p> <p>Le flexible associé au poste est en mauvais état.</p> <p>La cuvette de rétention associée à la cuve de stockage est encombrée (présence d'eau).</p> <p>⇒ l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Plusieurs rétentions, associées à des stockages de produits susceptibles d'engendrer une pollution, sont encombrées.</p> <p>⇒ l'exploitant s'assurera de la conformité de l'ensemble des rétentions présentes sur le site.</p>
Article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1985	Clôture du site.	NC	<p>Il a été constaté qu'un des portails du site, au niveau de la voie de chemin de fer, est ouvert. Il existe deux portails à cet endroit dont l'un est en bon état et peut donc être fermé. Par contre, l'autre portail est en mauvais état et ne peut assurer actuellement la clôture totale du site.</p> <p>⇒ L'exploitant prendra les dispositions qui s'imposent afin d'interdire tout accès non autorisé au dépôt. Il est rappelé, qu'en l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.</p>
Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004	Nature des effluents.	R	<p>Les eaux sortant du déshuileur paraissaient sales. L'inspection a demandé à l'exploitant, lors de l'inspection, de faire un prélèvement et de l'envoyer en analyse afin de s'assurer de la conformité de ce rejet par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>⇒ Les premiers résultats mettent en évidence un dépassement de la concentration en DCO (139 pour 120 mg/l) et en MES (21 pour 15 mg/l). L'exploitant transmettra le rapport final avec les actions correctives envisagées si nécessaires.</p>

Autres points vérifiés :

Propreté du site

En zone de la presse cisaille, il est constaté la présence d'hydrocarbures sur le sol. D'après l'exploitant, cela proviendrait de fuites de cet équipement.

⇒ Il est demandé à l'exploitant de nettoyer cette zone et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter de répandre des produits susceptibles de polluer l'environnement.

Prévention du risque incendie et explosion

Un stock important de bouteilles de gaz récupérées au milieu des livraisons de déchets est présent sur le site (2 bennes et stockage à même le sol). L'exploitant explique qu'il a des difficultés à les faire évacuer, une partie a été récupérée dernièrement par TOTAL mais l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter de documents justifiant l'enlèvement.

⇒ Compte tenu des risques potentiels liés au stockage de ces bouteilles de gaz, l'exploitant doit les évacuer dans les plus brefs délais. L'inspection précise qu'une stratégie d'évacuation de ces déchets devrait être établie au niveau du groupe PURFER puisque l'ensemble des sites est confronté à ce problème.

Plusieurs extincteurs présents sur le site ne sont pas à jour en terme de vérification périodique. L'exploitant précise, lors de la visite, qu'ils ont été vérifiés dernièrement.

⇒ L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la confirmation que l'ensemble des extincteurs a bien fait l'objet des vérifications réglementaires qui permettent de garantir leur fonctionnalité.